

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2

**Règlement 223-2 modifiant le Règlement 223-1 sur la
gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de
Lorraine**

ATTENDU QUE le Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine est en vigueur;

ATTENDU QUE la Ville de Lorraine a approché les gestionnaires de copropriété du M Lorraine en juillet 2016 afin de planifier l'implantation du service de collecte des matières organiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du M Lorraine a décidé d'implanter la collecte des matières organiques après la tenue de leur assemblée générale annuelle prévue en février 2017;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère, Madame Kathleen Otis lors de la séance ordinaire tenue en date du 13 décembre 2016 et porte le numéro 2016-12-244;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 1 « Définitions » du règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la ville de Lorraine est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« CONTENANT RÉUTILISABLE

Contenant rigide, doté de poignées, ne laissant s'échapper aucun déchet, résistant à la pluie et d'un volume égal ou inférieur à 150 litres. »

Article 2

Le tableau de l'article 6 « Nombre de bacs standardisés » du règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la ville de Lorraine est remplacé par le tableau suivant :

	Nombre de bacs standardisés distribués gratuitement		
	Collecte des déchets domestiques (bacs gris)	Collecte des matières organiques (bacs bruns)	Collecte des matières recyclables (bacs bleus)
Par unité de logement servant d'habitation	1 bac de 360 litres ou de 240 litres	1 bac de 120 litres	1 bac de 360 litres
Par école	Jusqu'à un maximum de 5 bacs de 360 litres	Jusqu'à un maximum de 5 bacs de 240 litres	Jusqu'à un maximum de 5 bacs de 360 litres
Par garderie privée ou centre de la petite enfance (CPE)	Jusqu'à un maximum de 3 bacs de 360 litres	Jusqu'à un maximum de 3 bacs de 240 litres	Jusqu'à un maximum de 3 bacs de 360 litres
Par édifice de culte	1 bac de 360 litres	1 bac de 120 litres	1 bac de 360 litres
Centre sportif (club de golf et aréna)	Jusqu'à un maximum de 5 bacs de 360 litres	Jusqu'à un maximum de 5 bacs de 240 litres	Jusqu'à un maximum de 5 bacs de 360 litres
Condos L'Héritage du domaine Garth	0	Jusqu'à un maximum de 2 bacs de 240 litres par bâtiment	Jusqu'à un maximum de 3 bacs de 360 litres par bâtiment
Condos M Lorraine	0	Jusqu'à un maximum de 12 bacs de 240 litres	Jusqu'à un maximum de 24 bacs de 360 litres

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 12 « Collecte, transport et traitement » du règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la ville de Lorraine est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les matières organiques sont collectées dans le bac standardisé. Les résidus verts excédentaires sont collectés dans des sacs de papier ou dans des contenants réutilisables. »

Article 4

Le texte de l'article 13 « Positionnement du bac standardisé et des sacs de résidus verts en vue de la collecte » du règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la ville de Lorraine est remplacé par le texte suivant :

« Aux fins de la collecte des matières compostables, les bacs standardisés, les contenants réutilisables et les sacs de résidus verts doivent être placés en bordure de la rue. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique. »

Il est interdit de déposer les bacs standardisés, les contenants réutilisables et les sacs de résidus verts en bordure de la rue avant 20 h le jour précédant celui fixé pour la collecte.

Il est interdit de laisser en bordure de la rue, après 20 h le jour de la collecte, tout bac standardisé vidé de son contenu, tout contenant réutilisable ayant servi à la collecte des résidus verts et tout sac qui n'aura pas été enlevé conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes les matières organiques doivent être déposées à l'intérieur du bac standardisé sans quoi elles ne seront pas collectées, à l'exception des résidus verts qui peuvent être déposés dans des sacs en papier conçus à cet effet ou dans des contenants réutilisables. »

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et remplace tout règlement ou toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'application du présent règlement.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2017.

Mme Lynn Dionne, mairesse

Me Sylvie Trahan, greffière